

COUR DE CASSATION

Audience publique du 11 mars 1986

000459

Rejet

M. JOUBREL, Président

Arrêt n° 164 P

Pourvoi n° 85.10.572

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

- 1°) Mme PAGET Ambroise, née PAGET Suzanne, demeurant "La Tour" à Combloux (Haute-Savoie),
- 2°) M. PAGET André, demeurant "Hôtel au Coeur des Prés" à Combloux (Haute-Savoie),
- 3°) M. PAGET Michel, demeurant "Le Champet" à Combloux (Haute-Savoie),
- 4°) M. PAGET Florent, demeurant "Les Congères" à Combloux (Haute-Savoie),
- 5°) M. PAGET Louis-Philippe, demeurant "La Tour" à Combloux (Haute-Savoie),
- 6°) Melle Jeanine PAGET, demeurant "La Tour" à Combloux (Haute-Savoie),
- 7°) Mme CALLY, née PAGET Noella, demeurant "Résidence des Fleurs" à Cluses (Haute-Savoie),

en cassation d'un arrêt rendu, le 20 novembre 1984, par la Cour d'appel de Chambéry, au profit de M. Bernard PAGET, demeurant "Les Congères" à Combloux (Haute-Savoie),

défendeur à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

«Le moyen reproche à l'arrêt attaqué ayant déclaré que l'acte sous seing privé du 24 Mars 1977 constituait une donation-partage nulle, faute d'avoir été reçu en la forme authentique, d'avoir débouté les consorts PAGET de leur demande en réalisation judiciaire de l'acte de partage du 24 Mars 1977 ;

AUX MOTIFS QUE la donation partage régie par les articles 1075 et 931 du Code Civil peut être cumulative c'est-à-dire qu'elle peut réunir en une seule masse les biens du disposant et ceux de son époux prédécédé ; qu'en l'espèce, par l'acte du 24 Mars 1977, Madame Veuve PAGET a déclaré consentir une donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, à ses 7 enfants et seuls présumptifs héritiers qui ont accepté de tous ses droits en pleine propriété et en usufruit dans les immeubles dépendant de la communauté légale ayant existé entre elle-même et son époux prédécédé Ambroise PAGET, et de la succession de celui-ci, à la condition essentielle qu'intervienne le partage des biens entre ses enfants ; que cet acte comprend la désignation et l'attribution des lots, qu'il reprend une donation à titre de partage partiel anticipé consentie le 8 Octobre 1970 par Madame PAGET au profit de son fils André à charge de soulte ; que son fils Philipp attributaire du lot n° 19 dans l'acte du 24 Mars 1977, a pris l'engagement d'entretenir sa mère, les frais de soins en cas de maladie ou d'hospitalisation devant être répartis par parts égales entre les 7 enfants ; que, par l'acte litigieux du 24 Mars 1977, Madame Veuve PAGET a fait abandon tant de son droit d'usufruit que de sa propre part de communauté en pleine propriété ; qu'en agissant ainsi elle s'est privée, dans le but d'avantager ses enfants, d'un droit présent lui appartenant et représentant une valeur incontestable ; qu'en outre l'acte comporte bien le partage entre les 7 enfants de la part de communauté abandonnée par Madame Veuve PAGET ; qu'il n'est pas démontré que les charges afférentes aux frais d'entretien et, éventuellement, de soins et d'hospitalisation soient telles qu'elles fassent disparaître l'intention libérale de Madame Veuve PAGET ; qu'il résulte ainsi de l'acte du 24 Mars 1977 auquel Madame Veuve PAGET et ses enfants ont été parties que l'abandon consenti par la mère, dans une intention libérale, de droits entre les héritiers en même temps que celle des

immeubles de la succession d'Ambroise PAGET et de sa part de communauté, ont constitué une donation-partage soumise aux formalités prévues par l'article 931 du Code Civil; que faute d'avoir été passé devant notaire, l'acte sous seing privé du 24 Mars 1977 est entaché d'une nullité d'ordre public et se trouve dépourvu de toute valeur juridique, le consentement de toutes les parties à une donation-partage s'appréciant uniquement au jour où l'acte authentique est signé; que les appelants sont donc mal fondés à vouloir faire confirmer une convention inexistante aux yeux de la loi (arrêt p. 4 et 5)

ALORS D'UNE PART QU'une donation indirecte suivie d'un partage d'après l'article 1075 du Code Civil est dispensée des formalités prévues par l'article 931 du même code; que l'acte par lequel, préalablement au partage, le conjoint survivant renonce à ses droits dans l'indivision successorale et postcommunautaire réalise une donation indirecte valable solo consensus qui n'a pas à être passée par devant notaire; qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé par fausse application les articles 1075 et 931 du Code Civil;

ALORS D'AUTRE PART QUE le partage cumulatif entre un ascendant et ses enfants de la communauté conjugale et de la succession personnelle respectivement dissoute et ouverte par le décès du conjoint prédécédé n'est pas soumis aux règles de forme des donations suivant les articles 1075 et 931 du Code Civil / n'intègre aucun bien propre de l'ascendant survivant; qu'en décidant le contraire, l'arrêt a derechef violé par fausse application les articles 1075 et 931 du Code Civil >>

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique du 12 février 1986, où étaient présents : M. Joubrel, Président, Mme Delaroche, Conseiller référendaire rapporteur, MM : Ponsard, Jouhaud, Raoul Bêteille, Camille Bernard, Barat, Massip, Viennois, Lemaire, Zennaro, Conseillers, M. Rocca, Avocat général, M. Terteaux, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Delaroche, Conseiller référendaire, les observations de Me Luc-Thaler, avocat des consorts Paget, de Me Parmentier, avocat de M. Bernard Paget, les conclusions de M. Rocca, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte sous seing privé du 24 mars 1977, Mme Paget et ses sept enfants sont convenus de mettre fin à l'indivision existant entre eux, suite au décès de leur époux et père, Ambroise Paget, au moyen d'une donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, consentie par la mère à ses enfants, acceptants ; qu'il était stipulé que la réitération de cette convention devait intervenir dans un délai de six mois ; qu'une sommation délivrée à cet effet par Bernard Paget, l'un des enfants, est demeurée vaine ; que, postérieurement, les autres héritiers ont engagé contre lui une action tendant à voir juger que la convention litigieuse constituait un partage définitif mettant fin à l'indivision ; que les juges du fond les ont déboutés de leur demande en décidant que l'acte du 24 mars 1977 constituait une donation-partage nulle faute d'avoir été reçue en la forme authentique ;

Attendu que les consorts Paget font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, d'une part, qu'une donation indirecte suivie d'un partage d'après l'article 1075 du Code civil est dispensée des formalités prévues par l'article 931 du même code ; que l'acte par lequel, préalablement au partage, le conjoint survivant renonce à ses droits dans l'indivision successorale et post-communautaire réalise une donation indirecte valable "solo consensu" qui n'a pas à être passée par acte notarié ; qu'en décidant le contraire, la Cour

d'appel a violé les textes précités ; et alors, d'autre part, que le partage cumulatif, entre un ascendant et ses enfants, de la communauté conjugale et de la succession personnelle respectivement dissoute et ouverte par le décès du conjoint prédécédé n'est pas soumis aux règles de forme des donations suivant les mêmes articles, s'il n'intègre aucun bien propre à l'ascendant survivant ; que la Cour d'appel a de nouveau violé, par fausse application, les articles 1075 et 931 du Code civil ;

Mais attendu que les juges du fond, qui ont analysé l'acte litigieux, ont retenu que l'abandon consenti par la mère de ses droits l'avait été dans une intention libérale à l'égard de ses enfants et que cette donation portait tant sur son droit d'usufruit que sur sa propre part de communauté en pleine propriété ; qu'ayant ensuite relevé que l'acte prévoyait, outre la répartition de ces droits patrimoniaux, celle des immeubles dépendant de la succession d'Ambroise Paget et de sa part de communauté, la Cour d'appel en a justement déduit que l'acte du 24 mars 1977, qui se présentait ostensiblement comme une donation, fût-elle faite à titre de partage anticipé, était soumis aux formalités de l'article 931 du Code civil ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Condamne les demandeurs, envers le défendeur, aux dépens liquidés à la somme de quatre francs, soixante quinze centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le Président en son audience publique du onze mars mil neuf cent quatre vingt six, conformément à l'article 452 du nouveau Code de procédure civile.